

Décision n° 2019-002/CC sur la requête aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-066/PRES/TFP/F du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la correspondance du 21 décembre 2018, portant recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-066/PRES/TFP/F du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat adressée au Président du Conseil constitutionnel par monsieur ZERBO Jean Noël ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 21 décembre 2018, adressée au Président du Conseil constitutionnel, reçue et enregistrée au Greffe le 22 février 2019 sous le n° 02, maître OUATTARA Fako Bruno, Avocat à la Cour , a saisi le Conseil constitutionnel, au nom et pour le compte de monsieur ZERBO Jean Noël, professeur d'éducation permanente, aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-066/PRES/TFP/F du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat ;

Considérant que le requérant expose qu'il est un fonctionnaire de l'Etat ; qu'il a bénéficié d'un stage de formation de deux ans à l'Institut national des sports

d'Abidjan, République de Côte d'Ivoire ; qu'à l'issue de cette formation, il a été reclassé par la faute de l'Administration à un niveau inférieur par rapport aux agents des promotions postérieures à la sienne ; qu' il est en procès devant le Tribunal administratif aux fins de l'annulation de l'Arrêté n° 2005-2825/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 06 octobre 2005 qui l'a reclassé de la catégorie A3, à celle de A2 au lieu de A1;

Considérant qu'il soutient que l'article 1^{er} de l'Ordonnance lui crée un préjudice grave et spécial du fait de ce reclassement et va le priver du droit à réparation pour le préjudice pécuniaire subi en cas de succès de son recours devant le Tribunal administratif ; qu'il estime qu'il y aurait un appauvrissement pour lui, toute chose contraire au principe de la juste réparation et surtout une atteinte au principe d'égalité en droit de tous les burkinabè et précisément entre fonctionnaires en violation de l'article 1 de la Constitution ; qu'il conclut que l'Ordonnance attaquée doit être déclarée contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ; que, « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que monsieur ZERBO Jean Noël a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou aux fins d'annulation de l'Arrêté n° 2005-2825/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 06 octobre 2005 ; qu'il ressort de l'examen de la procédure de saisine de cette juridiction que l'Ordonnance n° 69-066/PRES/TFP/F du 28 novembre 1969 n'est pas la disposition législative invoquée et applicable au litige pendant devant elle ; qu'en conséquence, le recours de monsieur ZERBO Jean Noël doit être déclaré irrecevable en application des dispositions de l'article 157 de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de monsieur ZERBO Jean Noël est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au requérant et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 mars 2019 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.